

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision AD n° 2008-43 du 16 décembre 2008 relative  
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0900679S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/494 du 25 juin 2008 ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/08/DA/BB-10/C du 26 juin 2008, LCEB/BRZ/08/DA/BB-11/C du 26 juin 2008 et la correspondance du 6 octobre 2008 de la société BREZAC Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 8 juillet 2008),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Barbade Frisson 150 mm	766 15-01	K4	BB/73895/11/15	555	150
Bombe Barbade Bleu 150 mm	766 15-02	K4	BB/73896/11/15	620	150
Bombe Barbade Vert 150 mm	766 15-05	K4	BB/73897/11/15	600	150
Bombe Barbade Rouge 150 mm	766 15-06	K4	BB/73898/11/15	550	150
Bombe Barbade Multicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Cligno Ag, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Orange, Pailleté or, Aqua) 150 mm	766 15-08	K4	BB/73899/11/15	560	150
Bombe Barbade Argent 150 mm	766 15-09	K4	BB/73900/11/15	575	150
Bombe Barbade Violet 150 mm	766 15-10	K4	BB/73901/11/15	565	150
Bombe Barbade Bicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Cligno Ag, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Orange, Pailleté or, Aqua) 150 mm	766 15-12	K4	BB/73902/11/15	560	150
Bombe Barbade Clignotant Argent 150 mm	766 15-13	K4	BB/73903/11/15	550	150
Bombe Barbade Frisson blanc 150 mm	766 15-17	K4	BB/73904/11/15	555	150
Bombe Barbade Filet d'or 150 mm	766 15-18	K4	BB/73905/11/15	525	150
Bombe Barbade Pluie or 150 mm	766 15-19	K4	BB/73906/11/15	490	150

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Barbade Rose 150 mm	766 15-20	K4	BB/73907/11/15	565	150
Bombe Barbade Citron 150 mm	766 15-24	K4	BB/73908/11/15	580	150
Bombe Barbade Orange 150 mm	766 15-26	K4	BB/73909/11/15	535	150
Bombe Barbade Pailleté or 150 mm	766 15-27	K4	BB/73910/11/15	530	150
Bombe Barbade Aqua 150 mm	766 15-28	K4	BB/73911/11/15	580	150
Bombe Filet d'or 2 125 mm	760 12-81A	K4	BB/73912/11/15	550	160
Bombe Pluie or 2 125 mm	760 12-87A	K4	BB/73913/11/15	550	160
Bombe Filet d'argent 2 125 mm	760 12-89A	K4	BB/73914/11/15	550	160

\*BB : Bombe d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société BREZAC Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de contrôles et d'essais BREZAC.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points au modèle déposé lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA ≅ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

#### Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,  
L. MICHEL